

**Demande de renseignements n° 1 de la Régie de l'énergie (la Régie) relative à la demande
du Transporteur pour le maintien du traitement confidentiel ordonné par la décision
D-2016-086**

- 1. Références :**
- (i) Décision [D-2016-086](#);
 - (ii) [Pièce B-0002](#);
 - (iii) [Rapport annuel 2016](#), Rapport annuel 2017 et Rapport annuel 2018.

Préambule :

- (i) Dans le dispositif de la décision D-2016-086, la Régie émet notamment les ordonnances suivantes :

*« **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0006, annexe 5 (coûts annuels), à la pièce B-0007 (coûts détaillés), sauf en ce qui a trait aux montants totaux pour les colonnes « Total Lignes », « Total Postes », « Total Transport (lignes et postes) » et « Télécommunications » du tableau 1 de cette pièce, ainsi qu'à la pièce B-0061, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet; »*

*« **AUTORISE** le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet, selon le format et les modalités qui seront déterminés ultérieurement dans la décision sur le fond; »*

- (ii) Dans le présent dossier, les conclusions recherchées par le Transporteur sont les suivantes :

*« **ACCUEILLIR** la présente demande ;*

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0006, annexe 5 (coûts annuels), à la pièce B-0007 (coûts détaillés), sauf en ce qui a trait aux montants totaux pour les colonnes « Total Lignes », « Total Postes », « Total Transport (lignes et postes) » et « Télécommunications » du tableau 1 de cette pièce, ainsi qu'à la pièce B-0061 du dossier R-3956-2015, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du projet autorisé par la décision D-2020-083 dans le dossier R-4112-2019. »

- (iii) Dans le cadre des rapports annuels 2016, 2017 et 2018, le Transporteur a déposé sous pli confidentiel un suivi détaillé des coûts du projet autorisé par la décision D-2016-086.

Demandes :

- 1.1 La Régie comprend de la demande du Transporteur, telle que libellée actuellement, qu'elle ne vise pas les informations relatives au projet autorisé par la décision D-2016-086 déposées sous pli confidentiel dans les Rapports annuels de 2016 à 2018. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

- 1.2 Veuillez préciser si le Transporteur souhaite modifier les conclusions de sa demande afin d'y ajouter une conclusion relative au maintien de la confidentialité des coûts déposés sous pli confidentiel dans les Rapports annuels de 2016 à 2018. Le cas échéant, veuillez préciser la conclusion recherchée à cet égard ou déposer une demande amendée.